

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2025**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité d'Est Hereford tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025, à compter de 19 h, à laquelle sont présents, outre Madame la Maire, Anick Nadia Gauthier, les conseillers suivants :

Myriam Bergeron Bolduc	siège 1
Bernard Roy	siège 2
Mario Dubé	siège 3
Josiane Mercier-Beloin	siège 4

tous formant quorum sous la présidence de la maire.

Madame Sanny Tanguay, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE**

Madame la maire déclare la séance ouverte à 19 h 00 et elle souhaite la bienvenue à tout le monde.

**2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

La Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

**Résolution 25-12-131**

Il est proposé par la conseillère Josiane Mercier-Beloin,  
appuyé par le conseiller Mario Dubé

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 16 « Varia » ouvert.

1. Ouverture de la séance par la Mairesse;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 3 novembre 2025;
4. Période de questions réservée au public;
5. Droit de veto relatif à la résolution #25-11-120
6. Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments # 324-25
  - 6.1 Avis de motion
  - 6.2 Adoption du projet de règlement
  - 6.3 Fixation de l'assemblée publique de consultation
7. Avis de motion, présentation et dépôt du règlement modifiant le règlement 315-24 concernant la rémunération des élus numéro 325-25;
8. TECQ 2025-2028 programmation 1;
9. Ajustement des heures rémunérées de la direction générale;
10. Attribution du contrat d'abat-poussière – Analyse des trois soumissions reçues
11. Dépôt du rapport de gestion contractuelle 2025;
12. Inventaire du patrimoine;
13. Paiement des comptes :
  - 13.1 Comptes payés ;

- 13.2 Comptes à payer ;
- 14. Bordereau de correspondance;
- 15. Rapports :
  - 15.1 Maire;
  - 15.2 Conseillers;
  - 15.3 Directrice générale;
- 16. Varia ;
- 17. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 NOVEMBRE 2025**

**Résolution 25-12-132**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par la conseillère Myriam Bergeron-Bolduc

D' approuver le procès-verbal de la séance régulière du 3 novembre 2025 tel que rédigé avec la mention à la résolution #25-11-120 que madame la mairesse exerce son droit de veto à l'égard de la résolution #25-11-120 et que conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, la question sera resoumise au conseil lors de la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Aucune question

5. **DROIT DE VETO RELATIF À LA RÉOLUTION#25-11-120**

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 142 du *Code municipal du Québec*, madame la mairesse a exercé son droit de veto relativement à la résolution #25-11-120;

**ATTENDU QUE** la résolution est soumise de nouveau à la considération du conseil;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Résolution 25-12-133**

Il est proposé par la conseillère Josiane Mercier-Beloin,  
appuyé par la conseillère Myriam Bergeron Bolduc,

**DE** rejeter la résolution #25-11-120 telle qu'elle a été adoptée lors de la séance du 3 novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. **RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS #323-25**

**6.1 Avis de motion**

Myriam Bergeron-Bolduc, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, le Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments #324-25 sera présenté pour adoption.

**6.2 Adoption du projet de règlement**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 1er avril 2021;

- ATTENDU QUE** cette loi vient resserrer le contrôle de l'entretien des bâtiments par les municipalités locales régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1);
- ATTENDU QUE** l'obligation de la municipalité d'East Hereford d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments rencontrant les nouvelles obligations législatives ;
- ATTENDU QUE** la municipalité d'East Hereford souhaite contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situés sur le territoire ;
- ATTENDU QUE** la municipalité d'East Hereford souhaite pouvoir éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien ;
- ATTENDU QUE** la municipalité d'East Hereford souhaite pouvoir forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 1er décembre 2025;

### **Résolution 25-12-134**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par le conseiller Mario Dubé,

**D'** Adopté le projet de règlement numéro 324-25

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **Article 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 – Objet**

Le présent règlement vise à :

1. Contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situés sur le territoire de la municipalité d'East Hereford ;
2. Éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien ;
3. Forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir.

#### **Article 3 – Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité d'East Hereford.

Les normes prévues au présent règlement s'appliquent autant pour un bâtiment existant que pour un bâtiment à être construit.

#### **Article 4 – Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Article 5 – Règlement et dispositions**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **Article 6 – Caractère de permanence**

Les dispositions du présent règlement ont un caractère de permanence et s'appliquent en tout temps, peu importe l'âge du bâtiment, ou encore qu'il soit habité ou non.

### **Article 7 – Terminologie**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « Bâtiment » : Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des murs ou les deux destinées à abriter des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastré et indépendant formant une propriété distincte.
- « Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisant pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.
- « En bon état » : Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.
- « Entretien » : Action de maintenir en bon état.
- « Immeuble » : Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.
- « Logement » : Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes vivant en commun, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire.
- « Fonctionnaire désigné » : Tout fonctionnaire désigné par le conseil pour l'application des règlements d'urbanisme.
- « Vétusté » : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant extrêmement difficile l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

Également, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués aux règlements d'urbanisme de la municipalité d'East Hereford.

### **Article 8 – Obligations**

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir tout bâtiment dans un bon état de salubrité. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement, ou vacant, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Coaticook, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les

interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

### **Article 9 – Surveillance et contrôle**

Tout fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer, de surveiller et de contrôler l'application du présent règlement.

À ce titre, le fonctionnaire désigné peut poser tous les gestes et actions prévus au présent règlement en plus de pouvoir entreprendre, cumulativement ou alternativement, toute procédure prévue par la loi et/ou des poursuites pénales en délivrant des constats d'infraction au nom de la Ville contre quiconque contrevient au présent règlement.

### **Article 10 – Droits du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à toute inspection à toute heure raisonnable, visiter et observer, un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Lors d'une visite visée au premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut :

1. Prendre des photographies et des mesures des lieux visités ;
2. Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
3. Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile ;
4. Être accompagné de toute personne dont il requiert de l'assistance ou l'expertise ; ces personnes ayant alors les mêmes pouvoirs et obligations que le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout agent de la paix, tout fonctionnaire désigné et toute personne visée par l'alinéa d) aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

### **Article 11 – Respect des codes, lois et règlements**

L'émission d'un permis de construction, de rénovation ou autre ainsi que l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ne constituent pas des attestations que le bâtiment soumis à l'application du présent règlement est conforme à celui-ci ou à tout autre code, loi ou règlement applicables.

Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant de s'assurer de l'obligation de respecter ces codes, lois ou règlements applicables.

### **Article 12 – Permis et certificat**

Les travaux de réparation ou de remise en état d'un bâtiment peuvent nécessiter l'obtention d'un permis ou d'un certificat. Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou d'un mandataire autorisé d'effectuer les démarches auprès de toute autorité compétente, dont la municipalité, afin d'obtenir les autorisations nécessaires en conformité avec les règlements et lois applicables.

### **Article 13 – Vérification et inspection**

La municipalité n'a pas l'obligation d'effectuer la vérification pour la conformité des bâtiments ni d'inspecter ceux-ci.

La réalisation d'une inspection par le fonctionnaire désigné ne peut avoir pour effet de présumer que cette inspection est exhaustive face à l'application du présent règlement et l'absence d'avis n'équivaut pas à l'absence d'infraction.

## **Article 14 – Non-conformités**

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment tout et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes doivent être maintenus en tout temps dans un état propice pour abriter des personnes, des animaux ou des choses ou sans limiter la généralité de ce qui précède, pour servir à l'usage auquel il est destiné ou pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de conserver le bâtiment dans cet état.

Plus particulièrement, mais non limitativement, un bâtiment est non conforme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Absence de moyens adéquats de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire fonctionnel ;
2. Isolation insuffisante de l'enveloppe extérieure telle, la toiture, les murs extérieurs ou les fondations, de telle sorte que le bâtiment ne puisse être chauffé adéquatement ;
3. malpropreté, détérioration ou encombrement de toute partie d'un bâtiment, incluant un balcon, un perron, une galerie, un escalier intérieur ou extérieur ;
4. présence sur toute partie du bâtiment d'animaux en mauvaise santé ou morts ;
5. présence sur toute partie du bâtiment de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
6. dépôt sur toute partie du bâtiment d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les endroits, les contenants ou conteneurs prévus à cette fin ;
7. Présence sur toute partie du bâtiment d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité susceptible de causer ou causant une dégradation des matériaux ou des finis ;
8. Amas sur toute partie du bâtiment de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté ;
9. Infestation sur toute partie du bâtiment de vermine, d'oiseaux, de chauve-souris, de rongeurs, d'insectes ;
10. Présence sur toute partie du bâtiment de moisissure ou de champignons, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
11. État apparent d'abandon ou de délabrement.

## **Article 15 – Solidité structurale et sécurité**

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment tout un chacun de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être entretenu ou réparé de manière à :

1. Conserver la solidité structurale de toutes ses composantes ;
2. Offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges amenées par la pression du vent et toutes autres contraintes structurales reconnues selon les règles de l'art en construction ;
3. Ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par des composantes inadéquates ou vétustes.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés.

Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état, être fonctionnel et sécuritaire.

### **Article 16 – Revêtements et parements extérieurs**

Les revêtements et parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment principal doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière à ce que leur fini ou leur couleur d'origine soient conservés.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à éviter :

1. La présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;
2. Le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle ;
3. La dégradation d'un revêtement d'aggloméré, naturel, minéral ou synthétique ;
4. L'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la pierre, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier ;
5. La présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat ;
6. La pourriture et autres dégradation ou détérioration du bois ;
7. L'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, du vernis, de la teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, incluant sur la toiture, que ce soit partiellement ou totalement ;
8. Toute autre dégradation de tout matériau de revêtement.

### **Article 17 – Portes et fenêtres**

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

### **Article 18 – Balcons, patios, galeries et escaliers**

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien adéquat.

### **Article 19 – Murs et plafonds**

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, fissures et autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

### **Article 20 – Planchers**

Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être égale.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

### **Article 21 – Cheminée**

Une cheminée doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.

## **Article 22 – Fondations**

Les fondations, ce qui inclut notamment toute et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tout autre animal.

La partie des murs de fondation visible de l'extérieur, ce qui inclut notamment leurs revêtements, doit être maintenue en bon état et doit conserver un aspect de propreté.

## **Article 23 – Toiture**

Les toitures, ce qui inclut notamment tout un chacun de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacer au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment et prévenir toute infiltration d'eau ou d'air à l'intérieur de celui-ci.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les toitures doivent être entretenues, réparées ou remplacées de manière à éviter :

1. la présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;
2. l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement;
3. la dégradation ou l'usure de tout matériau de revêtement ou de calfeutrage;
4. l'absence d'une ou de plusieurs parties de tout matériau de revêtement ou de calfeutrage.

Sont notamment des composantes de la toiture, les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les gouttières et les bordures de toit.

## **Article 24 – Espace dédié aux nécessités sanitaires**

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

## **Article 25 – Ventilation**

Une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

## **Article 26 – Espace dédié à la préparation des repas**

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur. L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur du bâtiment, à une hotte de circulation d'air ou à une hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

## **Article 27 – Eau potable et eaux usées**

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

## **Article 28 – Installation sanitaire**

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60 degrés Celsius.

## **Article 29 – Installation de chauffage**

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21 degrés Celsius à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15 degrés Celsius dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

## **Article 30 – Installation électrique**

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

## **Article 31 – Systèmes mécaniques, électriques et de plomberie**

Un système mécanique, un appareil ou un équipement tel la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage ou de climatisation, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

## **Article 32 – Mécanisme de verrouillage**

Une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement, ainsi qu'une porte de garage ou de hangar, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

## **Article 33 – Infractions, sanctions et recours [1]**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est alors assujéti aux dispositions et pénalités du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no RRU5-2012 dont les dispositions, incluant leurs amendements, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici reproduites en entier. La municipalité pourra, à sa discrétion, utiliser les recours prévus aux articles 145,41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 34– Acquisition d'un bâtiment non entretenu par la municipalité d'East Hereford  
Dans la mesure où la municipalité d'East Hereford procède à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble, conformément à ce qui est prévu à l'article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, celui-ci doit être vacant depuis au moins un (1) an.

## **Article 35 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Avis de motion	1er décembre 2025
Adoption du projet de règlement	1er décembre 2025
Avis public de consultation publique	07 décembre 2025
Consultation publique	17 décembre 2025
Adoption du règlement	07 janvier 2026

Transmission à la MRC	10 janvier 2026
Entrée en vigueur	10 janvier 2026
Avis public d'entrée en vigueur	10 janvier 2026

### **6.3 Fixation de l'assemblée publique de consultation règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro 324-25**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 1er avril 2021;

**ATTENDU QUE** cette loi vient resserrer le contrôle de l'entretien des bâtiments par les municipalités locales régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1); avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 1er décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'obligation de la municipalité d'East Hereford d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments rencontrant les nouvelles obligations législatives ;

**ATTENDU QUE** le 1er décembre 2025, la municipalité d'East Hereford a adopté le projet de règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments #324-25;

**ATTENDU QUE** l'adoption de ce règlement doit être précédée d'une assemblée publique de consultation ;

**ATTENDU QUE** l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de cette assemblée publique;

**ATTENDU QUE** le 1er décembre

#### **Résolution 25-12-135**

Il est proposé par la conseillère Josiane Mercier-Beloin,  
appuyé par la conseillère Myriam Bergeron-Bolduc ,

**QUE** l'assemblée publique de consultation relative au Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments # 324-25 soit tenue le 17 décembre 2025 à 17 h à la bibliothèque municipale située au 15, rue de l'Église, à East-Hereford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## **7. AVIS DE MOTION, SUR LE RÈGLEMENT 315-23 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

### **7.1 Avis de motion du règlement 315-23 concernant la rémunération des élus**

Avis de motion est donné par Mario Dubé que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour présentation et adoption, le règlement numéro 325-25 modifiant le règlement 315-23 concernant la rémunération des élus.

## **8. TECQ 2024-2028-PROGRAMMATION 1**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale

dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

**ATTENDU QUE** La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Résolution 25-12-137**

Il est proposé par la conseillère Josiane Mercier-Beloin,  
appuyé par la conseillère Myriam Bergeron Bolduc,

**QUE** la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

**QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**QUE** la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

**QUE** la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

**QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux n°1 approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. **AJUSTEMENT DES HEURES RÉMUNÉRÉES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

**ATTENDU QUE** la directrice générale est rémunérée pour une base de 32 heures par semaine;

**ATTENDU QUE** la charge de travail actuelle génère une accumulation importante d'heures supplémentaires;

**ATTENDU QUE** le conseil désire permettre la réduction progressive des heures accumulées;

### **Résolution 25-12-138**

Il est proposé par le conseiller Mario Dubé,  
appuyé par la conseillère Josiane Mercier-Beloin

**QUE** la directrice générale voie son nombre d'heures rémunérées augmenter temporairement à quarante heures semaine jusqu'à la fin du mois de mars 2026, et ce, afin de réduire l'accumulation d'heures supplémentaires, selon les modalités discutées en séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **10. ATTRIBUTION DU CONTRAT D'ABAT-POUSSIÈRE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'East Hereford a procédé à une demande de soumissions pour l'épandage d'abat-poussière pour l'année 2026;

**ATTENDU QUE** trois soumissions conformes ont été reçues et analysées par la directrice générale;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, conformément aux règles de gestion contractuelle;

### **Résolution 25-12-139**

Il est proposé par le conseiller Mario Dubé,  
appuyé par le conseiller Bernard Roy

**QUE** le contrat d'abat-poussière 2026 soit octroyé à Enviro Solution, le plus bas soumissionnaire conforme ;

**QUE** la directrice générale soit autorisée à signer tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **11. DÉPÔT DU RAPPORT DE GESTION CONTRACTUELLE 2025**

Le rapport de gestion contractuelle est officiellement déposé.

### **12. INVENTAIRE DU PATRIMOINE**

**ATTENDU QUE** la MRC de Coaticook a transmis à la Municipalité ses propositions concernant l'inventaire du patrimoine;

**ATTENDU QUE** le conseil a pris connaissance des documents déposés;

### **Résolution 25-12-140**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par la conseillère Myriam Bergeron Bolduc

**QUE** le conseil accepte les propositions de la MRC et approuve l'inventaire du patrimoine avec les modifications de la croix et ajouter la maison du 307 route 253.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **13. PAIEMENT DES COMPTES**

#### **13.1 Comptes payés**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 82 805.80 \$ payé du 4 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

#### **Résolution 25-12-137**

Il est proposé par la conseillère Josiane Mercier-Beloin,  
appuyé par le conseiller Mario Dubé

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 82 805.80\$ en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **13.2 Compte à payer**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour les comptes à payer d'un montant total de 381 364.66 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

#### **Résolution 25-12-141**

Il est proposé par la conseillère Myriam Bergeron Bolduc,  
appuyé par le conseiller Bernard Roy

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 381 364\$ en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **14. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Madame Sanny Tanguay, directrice greffière-trésorière, a lu la correspondance reçue.

### **15. RAPPORTS :**

#### **15.1 Maire**

Madame la maire dépose son rapport des rencontres qu'elle a eu.

#### **15.2 Conseillers (ères)**

Aucun point à relever

#### **15.3 Directrice générale**

La directrice générale informe le conseil qu'elle a consacré une part importante de son temps de travail à la **préparation du budget 2026**, incluant l'analyse des dépenses, la mise à jour des projections financières et les ajustements requis. Elle présente l'avancement du dossier et répond aux questions des membres du conseil.

**16. VARIA**

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

**17. LEVÉE DE LA SÉANCE**

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 23 h 00.

Anick Nadia Gauthier Arbour,  
maire

Sanny Tanguay,  
directrice générale et  
greffière-trésorière